

**Arrêté complémentaire n° 1122-23-20-063  
Société VERESCENCE  
Commune de Écouché-les-Vallées (61150)**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses titres I et II des parties réglementaires et législatives du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014, autorisant la société des Verreries de l'Orne, devenue VERESCENCE, à exploiter une installation de traitement du verre ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2009 exigeant la réalisation d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 ;

**Vu** l'étude du dimensionnement du sprinklage et de vérification des calculs suivant la norme NFPA 13 du 17 octobre 2006 ;

**Vu** les résultats du contrôle des rejets atmosphériques effectué par l'APAVE en novembre et décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du SDIS du 20 juin 2023 demandant la mise en place d'une réserve de 240 m<sup>3</sup> ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'inspection sur site du 10 mars 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation du calcul D9 nécessite d'adapter les moyens de défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS estime acceptable les installations de défense incendie sous réserve de les compléter par les dispositions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des contrôles des rejets atmosphériques démontrent la compatibilité du site avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation) ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions apportées par le présent arrêté sont de nature à renforcer la sécurité des installations sans qu'il y ait de modifications des activités industrielles ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2006 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article :

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 est modifié dans les conditions suivantes :

- Il est inséré la phrase suivante sous le 1<sup>er</sup> tableau de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 : "les rejets à l'atmosphère en provenance des chaînes de décapage et dépolissage, nommées auto 1 et auto 2, ainsi que du générateur d'air chaud, doivent également respecter les valeurs limites de rejets prévues par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation)". L'exploitant procède au moins une fois tous les 5 ans aux contrôles de ces paramètres dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel précité.
- Le 2<sup>e</sup> tableau de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 précisant les valeurs de rejet admissibles en sortie du four de décapage thermique est supprimé.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 est supprimé. L'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article :

### **Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

### **Ressources en eau**

La ressource en eau en cas d'incendie est constituée à minima :

De 2 poteaux incendies sur le réseau eau de ville permettant de délivrer au total 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Au cas où les poteaux fourniraient une pression supérieure à 8 bars, lesdits poteaux sont de couleur jaune au moins sur la moitié de leur surface. Pour les poteaux incendie situés sur le réseau public, l'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, s'assurer auprès de la collectivité en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) que les mesures de débit et pression des poteaux concourent à la défense incendie du site. Ces mesures doivent permettre un débit, en simultané, de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar par poteau.

De 2 poteaux incendie raccordés à la réserve de sprinklage fournissant chacun au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures sans toutefois porter atteinte au fonctionnement du sprinklage, particulièrement en cas de scénario majeur tel que décrit ci-dessous (2<sup>e</sup> paragraphe-Moyens de lutte).

D'une réserve artificielle d'au moins 240 m<sup>3</sup> avec 2 poteaux d'aspiration normalisés. L'implantation est réalisée conformément aux préconisations du SDIS.

### **Moyens de lutte**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants qui doivent être maintenus en bon état :

- un réseau de sprinklers couvrant l'atelier de laquage ainsi que les stocks de produits finis et de matière première à l'extrémité des arches de cuisson, dotés d'une réserve d'eau d'au moins 800 m<sup>3</sup>,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise, l'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage. Ils doivent être maintenus en bon état.

L'exploitant s'assure du caractère opérationnel de ses moyens de lutte incendie, notamment de l'installation de sprinklage afin qu'elle puisse le cas échéant couvrir efficacement le scénario majorant d'incendie (alimentation simultanée des postes 1 et 2) pendant 90 min.

### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## **ARTICLE 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société VERESCENCE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de celui-ci est affiché à la mairie de d'Écouché-les-Vallées, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

#### **ARTICLE 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Écouché-les-Vallées, ainsi que le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale absente,  
Le directeur de cabinet,  
Sous-préfet,

  
Paul BOURGEOIS